

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/05
Date : **26 juillet 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge président**
 Mme la juge Sylvia Steiner
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre
préliminaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I¹, rendue par la Présidence le 21 avril 2005,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I², rendue par la Chambre le 26 mars 2009, par laquelle le juge Cuno Tarfusser a été désigné, jusqu'à nouvel ordre, en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut de Rome (« le Statut »), pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant,

VU les trois Décisions portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, rendues par la Chambre le 19 août 2009, par lesquelles la juge Sanji Mmasenono Monageng a été désignée comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes émanant de personnes souhaitant être autorisées à participer en qualité de victime i) à la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb*³, ii) à la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*⁴, et iii) à la procédure relative à l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*⁵,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut, la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFRA.

² ICC-02/05-01/07-41-tFRA.

³ ICC-02/05-01/07-46-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-31-tFRA.

⁵ ICC-02/05-02/09-55-tFRA.

préliminaire, soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énoncés à l'article 57-2-a du Statut, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, comprenant les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail de la Chambre ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU qu'au vu des critères susmentionnés, en particulier la répartition de la charge de travail de la Chambre ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires soumises à la Chambre, il est opportun de désigner le juge Cuno Tarfusser comme juge unique chargé d'exercer l'ensemble des fonctions de la Chambre, s'agissant notamment de toutes les questions relatives aux demandes des victimes, pour la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et pour toute affaire en découlant,

PAR CES MOTIFS,

- i) **DÉCIDE** de désigner, jusqu'à nouvel ordre, le juge Cuno Tarfusser en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, l'ensemble des fonctions de la Chambre, s'agissant notamment de

toutes les questions relatives aux demandes des victimes pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant,

- ii) **ORDONNE** au Greffier de verser la présente décision au dossier de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono
Monageng

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 26 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)